



ASSOCIATION PASSION JARDIN AU NATUREL

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION « PASSION JARDIN AU NATUREL »**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir un jardinage amateur au plus près de la nature ;
- Faciliter les échanges : partager les savoir, les astuces, échanger graines et plants ...
- Préserver l'environnement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Mairie de LANGOGNE**, Boulevard Notre-Dame, 48300 Langogne
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Un conseil d'administration d'au moins 7 membres,
- b) Les membres d'honneur,
- c) Les membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.
Chaque réunion du bureau ou du CA statue sur les nouvelles demandes d'adhésion.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs/adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation pour la période en cours.
Sont membres d'honneur sur décision du Conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des clauses statutaires.



ASSOCIATION PASSION JARDIN AU NATUREL

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations
2. Les subventions publiques
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation pour l'année écoulée.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée et présente le projet de budget pour l'année à venir.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les modalités de délibérations sont précisées dans le règlement intérieur, s'il existe.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 7 membres, renouvelés par 2 chaque année et rééligibles. La désignation des 2 membres sortants se fera par ancienneté du mandat au Conseil d'administration et, en cas d'égalité, par tirage au sort parmi ceux-ci.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.



ASSOCIATION PASSION JARDIN AU NATUREL

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
 - 2) Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es);
 - 3) Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e) ;
 - 4) Un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- Les fonctions de trésorier(e) ne sont pas cumulables avec celles de président(e).

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ne pourra se faire que sur présentation de justificatifs. Il pourra, exceptionnellement, en être de même pour les membres actifs, exclusivement pour des montants engagés et des missions réalisées avec l'accord préalable du bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à LANGOGNE, le 18 novembre 2023

Le Président

Le Trésorier

po

Trésorier adjoint